

Statuts de la Fondation St. Martin

Article 1

Nom

Sous la dénomination

_____ **Fondation St. Martin** _____

il existe une fondation régie par les présents statuts et les articles huitante et suivants de Code civil.

Article 2

Siège - durée

Le siège de la fondation est à **Blonay**.

Sa durée est illimitée.

Article 3

But

La fondation a pour but d'accueillir et accompagner des enfants en difficulté de vie sur la base d'un projet pédaogo-éducatif qui favorise la construction, le maintien et l'élaboration du lien social. Le but doit être atteint en tenant compte des éléments ci-après :

- la maison est ouverte à une population présentant des difficultés sociales ou de santé pour effectuer un travail socio-éducatif de prévention, d'accompagnement ou thérapeutique ;
- l'environnement et le cadre naturel font partie intégrante du concept pédagogique ;
- le soin des terrains et des animaux se fait dans l'esprit d'une agriculture proche de la nature et du respect de l'environnement ;
- l'exploitation de l'institution utilise prioritairement les énergies renouvelables ;
- toutes modifications aux biens immobiliers et de leur environnement se font en accord avec les points précédents ;
- la fondation peut acquérir et/ou vendre des biens immobiliers uniquement dans le but premier de ses statuts.

Article 4**Capital et ressources**

La Fondation est dotée d'un capital de fr. 266'107.32 (deux cent soixante-six mille cent sept francs et trente-deux centimes). Ce capital résulte de la reprise, avec effet rétroactif au premier avril deux mille six, des actifs et passifs de la Coopérative St. Martin, Ondallaz, soit des actifs de fr. 920'247.22 (neuf cent vingt mille deux cent quarante-sept francs et vingt-deux centimes) et des passifs de fr. 654'139.90 (six cent cinquante-quatre mille cent trente-neuf francs et nonante centimes), soit un actif net de fr. 266'107.32 (deux cent soixante-six mille cent sept francs et trente-deux centimes) ainsi qu'il résulte d'un bilan au trente et un mars deux mille six, signé par la comparante et qui restera ci-annexée, après légalisation.

Dès cette date, la fondation est subrogée dans tous les profits et les charges, ainsi que dans toutes les acquisitions et tous les engagements de la Coopérative St. Martin, Ondallaz.

Les ressources de la fondation sont :

1. son capital;
2. les intérêts et revenus de ce capital;
3. les subventions, les cotisations, dons et legs de tiers;
4. les revenus de ses activités.

Article 5**Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation
- b) l'Organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance des fondations de l'obligation de désigner un organe de révision.

Conseil de Fondation**Article 6****Composition**

La fondation est administrée par un Conseil de fondation de 5 (cinq) à 15 (quinze) membres désignés la première fois par la fondatrice.

Le Conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation et par décision à l'unanimité.

Article 7**Organisation**

Le Conseil de fondation s'organise lui-même et désigne un président, un vice-président et un secrétaire qui peut être choisi hors conseil.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par an.

Il est convoqué par le Président par avis personnel écrit avec un préavis de quinze jours et avec indication de l'ordre du jour ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut siéger valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur/la directrice a une voix consultative.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des décisions du Conseil de fondation.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant que tous les membres du Conseil de fondation se prononcent.

Article 8

Attributions

Le Conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens de la fondation. Il a notamment les tâches suivantes, ainsi que toutes celles qui ne sont pas déléguées à d'autres organes de la fondation, en vertu des présents statuts ou de règlements internes :

- nommer ses nouveaux membres ;
- représenter la fondation auprès des tiers ;
- édicter et modifier tous les règlements concernant l'organisation de la fondation ;
- présenter chaque année un rapport de gestion, qui est remis avec les comptes de pertes et profits, le bilan et le rapport de révision à l'autorité de surveillance ;
- ratifier les comptes annuels de la Fondation et de donner décharge au directeur/à la directrice et aux éventuels délégués pour leur gestion annuelle ;
- nommer l'organe de révision ;
- nommer le directeur/la directrice ;
- approuver le cahier des charges du directeur/de la directrice ;
- approuver le cahier des charges des éducateurs ainsi que du personnel administratif et technique, établis par le directeur/la directrice ou les éventuels délégués ;
- veiller au respect et à la réalisation des buts de la fondation ;
- décider du mode de représentation de la fondation de manière complémentaire aux règlements et fixer le mode de signature ;

- adopter les modifications des statuts de la fondation, sous réserve de ratification par l'autorité de surveillance ; dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation est requise ;
- examiner toutes les propositions qui lui sont faites par l'un de ses membres.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans le règlement, notamment l'éventuelle nomination et les compétences d'un directeur/d'une directrice ou d'un bureau. Les membres du Conseil de fondation travaillent à titre bénévole sous réserve de la couverture de leurs frais.

Cependant, toute autre activité qui pourrait être conférée par un mandat à un expert tiers peut être rémunérée sur la base d'un mandat aux conditions conformes au marché et à la conjoncture.

Article 9

Règlement

Le Conseil de fondation édicte un règlement sur l'organisation et la gestion.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des présents statuts.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 10

Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la fondation à l'égard des tiers, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la fondation.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 11

Comptabilité

Le Conseil de fondation présente chaque année à l'autorité de surveillance le rapport de gestion, le bilan et le compte de pertes et profits et ses annexes, tels qu'approuvés par le Conseil, ainsi que les modifications éventuelles du règlement.

Article 12 **Organe de révision**

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, à moins que la fondation n'en ait été dispensée.

Cet organe de révision est choisi pour un mandat d'une année.

Ce mandat est renouvelable.

L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de fondation un rapport détaillé sur les comptes, rapport qui sera présenté à l'autorité de surveillance.

Article 13 **Modification des statuts**

Le Conseil de fondation peut, si les circonstances le justifient et avec l'accord de l'autorité de surveillance, apporter aux statuts de la Fondation les modifications ou compléments qui lui conviendraient.

La fondatrice a la faculté de modifier le but de la fondation conformément à l'article 86a du Code civil.

Article 14 **Inscription au Registre du commerce**

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

Article 15 **Surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente conformément à l'article 84 du Code civil suisse.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance : le rapport de gestion annuel, les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe), le procès-verbal approuvant les comptes.

Article 16 **Dissolution de la fondation**

La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du Conseil de fondation.

Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.

La fortune de la fondation ne peut faire retour à la fondatrice aux donateurs.

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles 33 et 59

alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LFD) ainsi qu'aux articles 37 alinéa 1 lettre i et 95 alinéa 1 lettre c de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Article 17

For judiciaire

Tout litige concernant la fondation sera porté devant les tribunaux ordinaires du siège de l'institution, sous réserve de l'intervention de l'autorité de surveillance dans les limites de sa compétence.

Statuts adoptés par le Conseil de fondation le 18 juin 2014 à Blonay.